



LES INTERETS NOTIONNELS

Introduction

La Belgique s'est illustrée depuis nombre d'années dans l'innovation fiscale : qu'il s'agisse de la fiscalité directe portant sur les sociétés ou sur les particuliers. Pour ceux-ci, on vit la deuxième phase de la D.L.U. (déclaration libératoire unique) constituant une véritable amnistie fiscale pour fraudeurs de grands chemins.

Dans le cadre de l'ISOC (impôt des sociétés), le gouvernement n'a de cesse d'abaisser les taux d'imposition au point qu'entre le taux théorique (43,5% en 2003, dernière année de comparaison internationale) et le taux réel, un énorme fossé s'est créé (il se situe à 24,9%), sous le coup de diverses mesures : amortissements accélérés, déductions multiples, abaissement du taux marginal...

Cette dynamique enclenchée depuis des années a été ponctuée par une disposition exceptionnelle, prise dans les années 90 sous le vocable de « Centres de coordination ». Il s'agissait pour les groupes économiques de ne pas payer d'impôt du tout – voire même d'obtenir un crédit d'impôt – s'ils rassemblaient, en Belgique, leur trésorerie et la gestion de celle-ci. Incrédules dans un premier temps, quantités de groupe (on parle de plus de 200) ont conçu une plateforme financière, implantée en Belgique, par où passaient les flux financiers de leur(s) filiale(s), ce en usant et abusant des pratiques bien connues de prix de transfert. Si l'ambition initiale reposait probablement sur une volonté de ramener ici des centres de décision en escomptant des prolongements en termes économiques et d'emplois, la pratique s'est révélé être tout-à-fait opposée à cela : grosse charge financière pour l'Etat, mais aucun effet complémentaire. L'absence de toute mesure contraignante liée à ce fabuleux avantage explique cela.

Une nouvelle véritable « révolution » vient de naître avec le concept d'intérêts notionnels mis en œuvre depuis peu : la démarche constitue à ce point un facteur d'attractivité que Premier Ministre et Ministre des Finances ne cessent d'en informer les décideurs économiques du pays mais aussi très largement à l'extérieur comme en témoignent leurs interventions, aux USA, Chine...

Le dispositif juridique

Les intérêts notionnels découlent d'une loi approuvée le 22 juin 2005. Cette nouvelle mesure fiscale récurrente a pour objectifs (invoqués par le Gouvernement Verhofstadt et son Ministre des Finances, D. Reynders) :

- de réduire le taux effectif de l'impôt des sociétés (I.Soc. – de 33,99 % à +/- 26 %),
- de stimuler le renforcement des fonds propres des sociétés - tout particulièrement les PME -,
- d'éliminer la discrimination fiscale existant entre la rémunération des fonds propres et des fonds de tiers (c'est-à-dire les capitaux externes à la société). Cette loi vise à garantir ainsi davantage d'équilibre fiscal entre les fonds empruntés et les fonds propres des sociétés.

Tel qu'il existait avant la loi du 22 juin 2005, le régime fiscal belge favorisait plutôt l'endettement - voire le surendettement - des entreprises et entraînait un risque de déstabilisation économique et financière car seuls les intérêts des capitaux empruntés étaient déductibles fiscalement.

Qui peut dès lors bénéficier d'une déduction des intérêts notionnels ?

- Les contribuables assujettis à l'I.Soc. ;
- Les contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents en sociétés.

Ne peuvent cependant pas en bénéficier : les sociétés d'investissements, les centres de coordination agréés, les sociétés établies dans des zones de reconversion économique, les sociétés de navigation maritime (soumises à la taxe forfaitaire sur le tonnage), les PME qui optent pour l'exonération d'une réserve d'investissement ou encore les sociétés coopératives en participation.

La déduction des intérêts notionnels. De quoi s'agit-il exactement ?

Il s'agit de la possibilité de pouvoir bénéficier, pour la plupart des sociétés, « sans rien faire », d'une déduction fiscale annuelle d'un intérêt fictif, calculé sur une partie de leurs capitaux propres [on parle alors de « capitaux propres 'corrigés' »].

Cela signifie que l'on diminue la base imposable de l'impôt des sociétés, à concurrence d'un montant qui correspond à ce qu'auraient rapporté en revenus d'intérêts le placement de certains fonds propres de la société. On parle donc bien de 'rentabilité fictive' des capitaux propres -, calculé non pas sur le taux d'intérêt du marché mais bien sur base du taux des obligations linéaires (OLO) à 10 ans émises par l'Etat belge, soit 3,442 % en 2007 [ou 3,942 % s'il s'agit d'une petite société au sens du Code des Sociétés]. Ce taux est donc fixé pour un an et ne peut excéder 6,5 %. Il ne pourra en aucun cas s'écarter de plus de 1 % du taux pratiqué l'année précédente.

Sur quels capitaux propres ?

Par capitaux ou fonds propres, on entend les capitaux propres au sens comptable du terme tels qu'ils apparaissent dans le Bilan de la période d'imposition antérieure tandis que si le montant des fonds propres d'une société varie en cours de période, une moyenne pondérée sera opérée à partir du 1^{er} jour du mois qui suit l'augmentation ou la diminution de ceux-ci.

En la matière, certaines corrections sont de rigueur ; ceci afin de prévenir les abus ou les doubles emplois. Aussi, il convient d'entendre par « *capitaux propres comptables corrigés* », les éléments suivants du passif du Bilan :

- le capital ;
- les primes d'émission ;
- certaines plus-values de réévaluation ;
- les réserves [disponibles, immunisées ou indisponibles] ;
- le bénéfice reporté.

Tandis qu'à l'actif du Bilan, il importe de ne pas tenir compte de certains éléments dont les revenus sont déjà exonérés, à savoir :

- les participations financières [actions propres, immobilisations financières ou encore sicav 'RDT' (Revenus définitivement taxés)],
- les sociétés-villas,
- les placements non productifs de certains types de revenus de la société ou d'actifs dont les frais sont jugés déraisonnables.

Exemple I

Supposons une grande société dont les Bilan et Compte de résultats sont établis comme suit :

BILAN	
Actif	Passif
10.000 €	10.000 €

COMPTE DE RESULTATS	Régime actuel	Intérêts notionnels (dès 2007)
Bénéfice avant impôt	700 €	700 €
Intérêts notionnels (3,442%-2005*)	/	- 344,20 €
Bénéfice imposable	700 €	355,80 €
I.Soc. (33,99 %)	237,93 €	120,94 €
Taux réel I.Soc.	33,99 %	17,28 %

* 3,942 %, s'il s'agit d'une 'petite société' au sens du Code des Sociétés.

Remarquons que pour être 'acquis', les intérêts notionnels devront être maintenus dans l'entreprise [en « réserves »] pendant au moins trois années, empêchant ainsi toute distribution de dividendes aux actionnaires. Toutefois, on peut déplorer le fait que pour pouvoir bénéficier de cet énième allègement fiscal au cours de ces quelques dernières années, les sociétés ne sont pas obligées d'investir les montants d'impôts économisés, permis par cette mesure.

Exemple II

Supposons à présent le Bilan d'une PME :

BILAN D'UNE PME			
ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés	180.000 €	Capital souscrit	100.000 €
Actifs financiers	30.000 €	Plus-values de réévaluation	6.000 €
Actifs circulants	120.000 €	Réserve légale	10.000 €
Actions propres	8.000 €	Réserves indisponibles	20.000 €
Actifs disponibles	20.000 €	Réserves disponibles	90.000 €
		Bénéfice reporté	10.000 €
		Subsides en capital	12.000 €
		Total des Fonds propres	248.000 €
		Dettes à + d'un an	30.000 €
		Dettes à – d'un an	80.000 €
TOTAL	358.000 €	TOTAL	358.000 €

Déduction des intérêts notionnels
Total des Fonds propres : 248.000 €
Sont à déduire :
- les subsides en capital : 12.000 €
- les plus-values de réévaluation : 6.000 €
- les participations : 30.000 €
- les actions propres : 8.000 €
Total des Fonds propres 'corrigés' : 192.000 €
Intérêts notionnels :
192.000 € x 3,942 % = 7.568,64 € (si PME)
192.000 € x 3,442 % = 6.608.64 €
(si Grande société)

Notons que les PME qui bénéficient d'un taux réduit de l'I.Soc. sont tenues de choisir entre l'une des deux mesures fiscales favorables suivantes :

- soit la déduction des intérêts notionnels (exposée ci-dessus) ;
- soit l'exonération de la réserve d'investissement. Dans pareil situation, elles seront exclues du système des 'intérêts notionnels' pour la même période d'imposition plus les deux exercices fiscaux qui suivent !

Dorénavant, toutes les sociétés mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles qui bénéficient déjà d'un régime fiscal préférentiel, pourront obtenir une déduction fiscale réelle sur un emprunt fictif. Les entreprises à forte intensité en capitaux propres profiteront bien entendu des effets attendus de cette loi, mais aussi les entreprises à faible rendement sur fonds propres (ROE ou Return on Equity). Ainsi, une PME - avec un ROE de 15 % - ne payera qu'environ 27 % d'impôts au lieu des 33,99 % prévus par la loi fiscale !

Enfin, par cette mesure - et malgré un manque à gagner en recettes fiscales pour le budget de l'Etat, estimé à 566 millions € pour la seule année 2006 -, le gouvernement a voulu surtout continuer d'améliorer le climat des investissements en Belgique par l'allègement structurel de la pression fiscale sur les entreprises et favoriser leur financement davantage via les fonds propres.

L'objectif de cette mesure est donc clairement de recapitaliser les sociétés, par la voie d'un mécanisme relativement simple, léger sur le plan administratif. Aussi, les partisans de ce mécanisme d'intérêts notionnels le considèrent comme une alternative crédible et concurrentielle pour le maintien (ou l'établissement) des centres financiers en Belgique.

Conclusions

Le dispositif mis en place constitue un mécanisme dont la portée ne pourra être mesurée réellement que dans plusieurs années. A priori, il peut dégager des opportunités plus intéressantes que les « Centres de coordination » puisque liées aux activités économiques et industrielles.

Cela impose pourtant un suivi tout-à-fait attentif devant porter sur plusieurs aspects.

D'abord, les finances publiques vont souffrir d'un amaigrissement direct de leurs ressources qui devrait être compensé, en toute logique, par un surcroît de capacités de développement des entreprises, devenues financièrement plus solides: il faudra donc un suivi, une évaluation permettant de vérifier le mécanisme. A défaut, les finances publiques doivent trouver une source de financement supplémentaire sans quoi rapidement les yeux des décideurs se tourneront vers les dépenses avec ce réflexe habituel de réduire davantage encore les services à la population.

Ensuite, au niveau des entreprises, il y a sûrement lieu à exercer un véritable contrôle de l'utilisation de ces moyens non déboursés en impôts afin que de façon pernicieuse, les moyens ne soient pas utilisés ailleurs, sur un autre continent et ne servent ainsi à saper notre propre économie.

Novembre 2006

S. BALTHAZAR - J. VERDIN